



Notaires

L'Office de la rue des

Arènes

9 Rue des Arènes

BP 95236

49052 **ANGERS** Cedex 02

Nicolas MELON

Notaire

etude.nicolasmelon@notaires.fr

LE DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL
DEJUDICIARISE

LA LOI CHANGE, CONTACTEZ-NOUS



**Conseil en négociation
immobilière**

06 75 33 02 21

SELARL Nicolas MELON, Notaire à Angers
Successeur de la SCP Philippe TOCQUEVILLE – Nicolas MELON

Téléphone : 02 41 24 17 30 Télécopie : 02 41 24 17 39
etude.nicolasmelon@notaires.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux qui optent pour un divorce par consentement mutuel ne passent plus obligatoirement devant le Juge. La convention de divorce peut désormais être établie et contresignée par l'avocat de chacune des deux parties **et consigne point par point tous les effets juridiques de la séparation.**

Ce divorce peut être utilisé lorsque :

- les parties sont d'accord sur le principe du divorce et toutes ses conséquences ;
- **chacun des époux est assisté par un avocat ;**
- l'un des époux ne se trouve pas placé sous un régime de protection juridique des majeurs.

Ce divorce est exclu lorsque l'enfant mineur informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge demande son audition : le divorce devient alors judiciaire.

Le recours à un notaire est obligatoire lorsque les époux sont propriétaires d'un bien immobilier. En effet, ce dernier doit établir un acte de liquidation du régime matrimonial contenant, entre autres, le partage et l'attribution des biens à chacun des époux.

Le divorce par consentement mutuel déjudiciarisé impose la signature de trois actes distincts :

- 1- L'acte de liquidation du régime matrimonial chez le notaire,
- 2- La convention de divorce chez les avocats,
- 3- L'acte de dépôt de la convention de divorce et de ses annexes chez le notaire.

Le divorce prend effet :

- A la date du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire pour les effets personnels (dissolution du mariage, suppression des droits successoraux, ...).
- A la date du dépôt de la convention au rang des minutes du notaire pour les conséquences pécuniaires, à moins que les époux aient décidés d'en reporter les effets.
- Au jour de la transcription en marge des actes d'état civil à l'égard des tiers (créanciers, etc...).

Pour ce type de divorce, deux procédures sont envisageables par les époux :

- La procédure du « circuit long »
- La procédure du « circuit court »

Le « circuit long »

Cette procédure se caractérise par la signature séparée des trois actes à trois moments distincts pouvant s'échelonner sur plusieurs mois.

En effet, après avoir établi et fait signer l'acte de liquidation de régime matrimonial aux deux époux, le notaire adresse aux avocats une copie dudit acte pour qu'elle soit annexée à la convention de divorce.

Une fois la convention de divorce établie et validée par les époux et leurs avocats, cette dernière leur est envoyée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Les époux bénéficient alors d'un délai de réflexion de 15 jours pendant lequel ils ne peuvent pas signer la convention.

A l'issue de ce délai, les avocats et les époux procèdent à la signature de la convention de divorce.

La convention de divorce signée et ses annexes sont transmises au notaire ayant établi l'acte de liquidation du régime matrimonial. Celui-ci établit alors un acte de dépôt de ladite convention de divorce après avoir vérifié sa régularité.

Par ailleurs, c'est au moment de la signature de cet acte de dépôt que les règlements financiers entre les époux sont réalisés (paiement d'une soulte, paiement de la prestation compensatoire).

L'acte de dépôt de la convention de divorce permet de **conférer à cette dernière date certaine et force exécutoire.**

Cette procédure est source de :

- **LENTEUR** : les époux doivent composer avec les délais d'organisation de chaque professionnel, les délais auprès de chaque professionnel se succèdent au lieu de se superposer,
- **COMPLEXITE** : les époux doivent multiplier les déplacements chez chaque professionnel, effectuer un va-et-vient entre les professionnels,
- **INSECURITE** : en raison du délai qui peut s'écouler entre la signature de l'acte de liquidation du régime matrimonial et l'acte de dépôt constatant la fin de la procédure de divorce.

Le « circuit court »

Cette procédure se caractérise par la signature des trois actes **en un seul moment et en un seul lieu** en présence des époux, des deux avocats et du notaire.

Cette procédure impose un travail de concert des avocats et du notaire.

Ainsi, le notaire reçoit les époux pour recueillir l'ensemble des pièces et informations nécessaires à l'élaboration d'un projet d'état liquidatif qui pourra faire l'objet de modifications à la demande des avocats et des époux.

Pendant ce temps, les avocats établissent avec les époux le projet de la convention de divorce.

Une fois le projet d'état liquidatif et le projet de convention de divorce validés par l'ensemble des parties, ils sont notifiés aux époux par courrier recommandé pour purger le délai de réflexion de 15 jours.

En parallèle de l'envoi des projets, un rendez-vous de signature est fixé à l'étude avec les époux et les deux avocats pour la signature des trois actes réglant le divorce.

Lors de ce rendez-vous, l'ensemble des actes est signé et les règlements financiers entre les époux sont effectués. Ainsi, à l'issue de ce **seul et unique rendez-vous de signature**, les époux sont divorcés.

Cette procédure est source de :

- **RAPIDITE** : notaire et avocats travaillent de concert et non l'un après l'autre. Par conséquent les délais de traitement du dossier se superposent au lieu de se succéder,

- **SIMPLICITE** : les époux n'ont qu'un rendez-vous de signature pour les trois actes. Les déplacements sont limités et les règlements financiers interviennent le jour de la signature,
- **SECURITE** : l'acte de dépôt constatant la clôture de la procédure est signé le même jour que l'acte de liquidation du régime matrimonial.

Synthèse des conseils suite à notre entretien du

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

L'étude vous fera régulariser une lettre de mission reprenant précisément les coûts engendrés (honoraires, droit de partage, droit d'enregistrement, formalités, etc...).

Le service comptabilité de l'étude (comptabilite.49007@notaires.fr) se tient à votre disposition pour un devis précis.